

# CONCOURS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL 2014

## RAPPORT DES JURYS

### CONCOURS EXTERNE

(52 postes ouverts)

#### Les épreuves écrites

2.026 personnes se sont inscrites au concours externe de l'inspection du travail ouvert pour 2014, sur lesquelles 508, (soit 25,07 %) se sont présentées pour composer le premier jour des épreuves. Elles n'étaient plus que 442 (soit 21,81 %) le troisième jour. Le ratio « *postes sur candidats* » était donc de 1 sur 8,5 candidats « *réels* ».

Ces données relatives sont conformes à celles constatées les années précédentes, au moins en termes de données relatives. A noter que presque un quart des inscrits (478 sur 2026 soit 23,6 % exactement) était inscrit sur le centre de Paris, mais que cette proportion tombe à moins d'un cinquième (19,3 %) si l'on prend en compte uniquement les présents. Les autres inscrits étaient concentrés sur les centres de Lyon (196 inscrits, 55 présents), Marseille (155 inscrits, 29 présents), Lille (153 inscrits, 29 présents) et Toulouse (107 inscrits, 36 présents). A eux cinq, ces centres regroupaient donc environ la moitié des inscrits et des présents.

#### Détail des notes aux épreuves écrites

Concours externe							
Note	1ère épreuve	2ème épreuve	3ème épreuve (droit public)	3ème épreuve (droit privé)	3ème épreuve (économie)	3ème épreuve (sciences des vies et de la matière)	4ème épreuve
inférieure à 6	265	213	52	82	37	2	138
6 ou 6,5	52	53	15	24	19	0	50
7 ou 7,5	24	51	29	17	7	4	53
8 ou 8,5	33	54	11	15	5	1	46
9 ou 9,5	27	30	6	5	8	2	37
10 ou 10,5	23	33	12	15	5	0	27
11 ou 11,5	13	17	6	9	8	1	29
12 ou 12,5	21	15	6	10	4	2	26
13 ou 13,5	25	6	2	7	2	0	13
14 ou 14,5	12	5	2	5	1	3	13
15 ou plus	13	0	1	1	2	4	10
	<b>508</b>	<b>477</b>	<b>142</b>	<b>190</b>	<b>98</b>	<b>19</b>	<b>442</b>

La première épreuve (dite de culture générale).

Compte tenu du nombre de copies (508) sept groupes de double correction ont été constitués, avec la responsabilité chacun de 72 ou 73 copies.

Le sujet choisi (« *République et particularismes* ») a semblé désorienter bon nombre de candidats puisque la répartition des notes s'est établie de la manière suivante :

Il résulte de celui-ci que plus de la moitié des candidats ont obtenu une note inférieure à 6 (*non éliminatoire*), et plus des trois quarts (401 soit 78,9 %) une note inférieure à 10.

Les correcteurs n'ont pu ainsi que constater un niveau très faible des copies, dont beaucoup frôlaient ou étaient clairement hors sujet. Bon nombre de candidats ont ainsi concentré par exemple leur analyse sur la gestion des particularismes au sein de la Vème République, ou au cours des Républiques antérieures, ce qui n'était au final qu'une très faible partie de ce qui pouvait être traité.

Il est ici nécessaire de rappeler que l'épreuve dite « *de culture générale* » n'est ni une épreuve de droit, ni un devoir d'histoire, ni et surtout pas une discussion journalistique de faits ou de situations contemporaines, mais une analyse organisée d'une réflexion qui doit être structurée et argumentée au sein d'une problématique exposée clairement, laquelle passe à la fois par une définition précise des termes du sujet (*le sujet parlait de « Particularismes » et non de « Particularités »*), par la mise en avant d'exemples concrets et de références (*pas exclusivement nationaux*), par l'existence d'un plan et par des développements conséquents. Une copie de cinq pages (*cas fréquemment constaté*) ne peut ainsi permettre de tels développements, surtout dans une épreuve de cinq heures. De plus, cette épreuve est également l'occasion pour les candidats de démontrer qu'ils sont en mesure d'avoir une opinion sur un sujet donné et d'être capable de la défendre par des arguments solides.

Ces réflexions de fond, que tout candidat doit avoir à l'esprit, doivent être combinées avec des remarques de forme. En effet, il convient de rappeler également que cette épreuve est une épreuve écrite, et que les candidats ne peuvent se contenter de transcrire à l'écrit un langage oral voire familier, de plus avec une orthographe défailante, sans parler d'une écriture parfois difficilement lisible.

L'explication de la forte proportion de notes insuffisantes doit être trouvée dans la constatation de ces situations.

La seconde épreuve (droit du travail).

Cette épreuve constitue en quelque sorte le « *juge de paix* » du concours, car il s'agit de la seule épreuve avec une note éliminatoire, et le jury n'a pu que constater, et aussi regretter, qu'elle a joué pleinement ce rôle.

477 candidats étaient présents pour cette seconde épreuve (- 31 par rapport à la première épreuve), et 213 d'entre eux (soit 44,65 %) ont eu une note éliminatoire. Comme au cours de la première épreuve, 401 (84,1 %) ont eu une note inférieure à 10.

Pourtant, le sujet choisi (« *Les obligations liées aux seuils d'effectifs* ») l'avait été parce qu'il s'agissait d'un sujet pouvant être qualifié « *de cours* » et qu'il était aussi dans l'actualité économique et sociale du moment. Il ne se voulait pas un « *piège* » pour les candidats, eu égard à son caractère éliminatoire.

Mais il a été tout de même constaté que bon nombre de candidats ne semblaient pas avoir ouvert un code du travail avant cette épreuve, qu'un nombre plus important encore ne savait pas rédiger une copie de droit, exercice qui nécessite une problématique encore plus méticuleuse que dans la première épreuve, ainsi que des connaissances et des références précises, tant en droit positif qu'en jurisprudence. On ne saurait en effet faire de copie de droit sans citer un seul article de loi ou de décret ni une seule jurisprudence topique à l'appui d'une affirmation ou d'un élément importants de l'exposé.

Ce sont ces lacunes, difficiles acceptables dans un concours destiné à des agents publics chargés *in fine* de faire appliquer le droit du travail, qui ont été sanctionnées lors de la correction dans les proportions décrites plus haut. On ne pourra donc que rappeler aux futurs candidats que le choix de ce concours ne doit pas être un choix par défaut mais le résultat d'une véritable démarche professionnelle.

#### La troisième épreuve

Dans le cadre de cette épreuve, les candidats devaient exprimer un choix entre quatre matières, le droit public, le droit privé, l'économie de l'entreprise et les politiques de l'emploi et enfin les sciences de la vie et de la matière.

142 candidats ont choisi le droit public, 190 le droit privé, 98 l'économie et 19 les sciences, soit un total de 449 candidats (- 28 *par rapport à la deuxième épreuve*).

Il s'agit pour les candidats d'un choix sur une matière technique censée leur apporter la possibilité de gagner des points. Force est toutefois de constater que cela a loin d'avoir été le cas.

Ainsi, en droit public, 113 candidats (*soit 79,6 %*) ont eu une note inférieure à 10, alors même que le sujet (« *Le développement de la coopération intercommunale, intérêts et limites* ») était ici aussi un sujet d'actualité, à quelques mois des élections municipales.

Il est possible ici aussi de faire les mêmes remarques de forme que dans le cadre la deuxième épreuve, à savoir que l'exercice de rédaction d'une copie de droit n'a pas été compris et encore moins assimilé par beaucoup de candidats alors même qu'ils avaient choisi cette matière.

En droit privé, la situation a été comparable car beaucoup de candidats ont restreint leur analyse à la seule sphère du droit du travail, alors que la matière était le droit privé dans son ensemble. Il en est résulté une proportion de 143 notes sur 190 inférieures à 10 (*75,3 %*).

En économie, il a été constaté 76 copies sur 98 (*77,6 %*) avec une note inférieure à 10, en raison en particulier de hors sujets assez dirimants, comme le fait d'axer uniquement la problématique sur les difficultés du financement des politiques sociales ou, à l'inverse, sur la responsabilité sociale des entreprises, combinés avec une absence de connaissance précise du financement de la protection sociale.

Seules, au final, les copies de sciences de la vie et de la matière ont eu une répartition plus équilibrée, il est vrai en raison également d'un nombre beaucoup plus réduit de copies (*19 en tout*), aussi parce que le choix de cette matière ne pouvait pas être fait par défaut.

#### La quatrième épreuve

La quatrième épreuve du concours est une épreuve sur dossier relative aux conditions de travail, faisant appel, selon les termes de l'arrêté du 9 juin 2009, « *à des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité du travail, d'ergonomie et d'organisation du travail et à des notions élémentaires dans les sciences et la matière ou de la vie* ».

Le sujet portait sur les mesures à prendre aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des salariés dans une entreprise utilisant des presses métalliques.

Cette épreuve demande de la part des candidats une capacité à se projeter dans une situation de contrôle, et donc, de manière anticipée, dans les missions et les prérogatives du métier d'inspecteur du travail. Pour les candidats du concours externe, cette projection a été parfois difficile et cela explique peut-être le relatif faible niveau des notes obtenues (73,3 % des notes inférieures à 10).

Il s'agit dans cette épreuve à la fois de mettre en corrélation certaines, mais peu nombreuses, connaissances théoriques avec des logiques centrales du métier d'inspecteur du travail, telles que la prévention, le respect du droit ou le contrôle en tant que moyen d'améliorer une situation de travail (*la sanction n'étant pas en soi une finalité*). Les bonnes copies sont celles qui ont pu faire preuve de logique et de raisonnement dans l'articulation entre leurs connaissances et la situation pratique qui leur était proposée, et émanaient de candidats qui étaient en mesure de démontrer qu'ils savaient exploiter des documents de manière utile, sans les recopier ni les paraphraser. Ici aussi, la question de la méthode est centrale de la part des candidats et on ne saurait trop, une fois de plus, conseiller qu'ils acquièrent une expérience dans le traitement de ce genre d'exercice, qui ne se prête guère à l'improvisation, et encore moins à la transcription de clichés non étayés par des éléments précis.

### **L'admissibilité**

Alors même que l'arrêté d'organisation, dans son article 9, imposait une note moyenne de 10 pour être admis (*et non pour être admissible*), seuls 55 candidats remplissaient cette condition à l'issue des épreuves écrites, pour 52 postes ouverts au concours. Il a donc été décidé de baisser la barre d'admissibilité 9 sur 20, soit 108 points au total, et un total de 89 candidats au total. Il a en effet été considéré qu'une note plus basse n'aurait pas permis aux candidats de remonter le retard par le biais de l'oral, au terme duquel il était nécessaire d'obtenir 190 points. Le ratio admissible sur postes proposés était donc inférieur à la pratique habituelle en la matière (*1,71 admissible par poste au lieu de 2*).

### **Les épreuves d'admission**

La faiblesse du niveau constaté au cours des épreuves écrites s'est reflétée et surtout concrétisée lors des épreuves orales.

A titre liminaire, on indiquera que seuls 80 candidats se sont présentés aux épreuves, sur les 89 déclarés admissibles. Sur ces 9 personnes, 4 avaient une note supérieure à la moyenne après les écrits, et deux d'entre elles occupaient les 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> places du « *classement provisoire* ».

Les épreuves orales étaient au nombre de trois, l'épreuve dite « d'entretien » (*coefficient 4*), les épreuves techniques (*droit public, économie, droit privé et sciences, coefficient 2*), et l'épreuve de langue (*coefficient 1*).

L'épreuve dite d'entretien a été répartie en quatre sous-jurys, devant auditionner 22 ou 23 candidats chacun.

Il a été demandé aux candidats d'exposer pendant 5 à 10 minutes leur parcours et leurs motivations pour ce concours avant de commencer l'entretien proprement dit, dont la durée totale (*45 minutes*) a constitué pour beaucoup un exercice assez éprouvant.

Dans ce concours externe, il a été constaté qu'un nombre non négligeable de candidats (*de l'ordre de la vingtaine*) était en fait de « *faux externes* », c'est-à-dire des agents du ministère du travail (*en général des contrôleurs du travail*) en poste depuis peu d'années et qui souhaitent profiter du concours pour progresser plus rapidement dans leur carrière. Cette situation ne les a ni avantagés (*beaucoup d'entre eux ont été ainsi assez peu diserts sur les chantiers de réorganisation du ministère*) ni pénalisés mais a donné un sentiment d'une certaine uniformité d'un discours ambiant résultant peut-être d'une préparation uniforme, peu propice à une présentation plus naturelle et surtout plus personnelle. Mais les uns comme les autres ont parfois démontré une difficulté à se projeter dans le métier d'inspecteur et à mettre en pratique les compétences ou les savoirs qu'ils disaient détenir avec des mises en situation ou des questions précises.

On rappellera que ce type d'épreuve est, dans les faits, un véritable « *entretien d'embauche* » et que les candidats ne peuvent ni le prendre à la légère ni envisager de « *composer un personnage* » qui ne se révélerait pas au cours de l'entretien être le leur. La durée de l'entretien permet en effet de déceler assez facilement et rapidement de telles compositions. Si le candidat est invité à se présenter et exposer ses motivations, la personnalisation de l'exposé ainsi que la spontanéité du candidat dans son expression sont en règle générale plus appréciées que les récitations « formatées » apprises par cœur qui sont issues de cours de préparation à cette épreuve et qui ne peuvent que nuire au candidat et fatiguer un jury qui aura déjà entendu à plusieurs reprises le même discours au cours de la journée.

Il résulte de cette caractéristique que, sur les 80 candidats auditionnés, 18 ont eu une note supérieure à 15, synonyme pour eux d'admission, 30 une note supérieure à 13 et 50 une note supérieure à 10.

S'agissant des épreuves techniques, 11 candidats ont choisi l'économie (*notes de 2 à 14*), 18 le droit privé (*notes de 1 à 16*) et 51 le droit public (*notes de 3 à 18*). On ne fera qu'une remarque à ce sujet, identique à celle faite pour l'épreuve écrite, à savoir qu'il n'est pas normal que des candidats puissent se présenter à de telles épreuves en ayant manifestement omis toute préparation sérieuse, d'où parfois des notes assez désastreuses.

Quant aux langues, la grande majorité des candidats ont choisi l'anglais (68), 8 ont choisi l'espagnol et 4 l'allemand. Les notes vont de 3,5 à 19, avec une moyenne légèrement supérieure à 10. Cette épreuve n'est donc pas réellement sélective car il est possible en tout état de cause d'être admis avec une note très basse et de ne pas l'être avec une note élevée.

### **L'admission**

Pour être admis à ce concours, il fallait avoir à l'issue de l'ensemble des épreuves 190 points.

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut sur le niveau des épreuves écrites, seuls 50 candidats ont atteint cette barre et le jury a décidé de s'en tenir là et donc de ne pas pourvoir deux postes.

A noter que les épreuves orales n'ont modifié le classement final que pour quatorze candidats sur les cinquante.

## CONCOURS INTERNE

### (17 postes ouverts)

#### Les épreuves écrites

209 personnes se sont inscrites au concours interne de l'inspection du travail ouvert pour 2014, sur lesquelles 79, (*soit 37,80 %*) se sont présentées pour composer le premier jour des épreuves. Elles n'étaient plus que 71 (*soit 33,97 %*) le troisième jour. Le ratio « *postes sur candidats* » était donc de 1 sur 4,2 candidats « *réels* ».

Ces données relatives sont ici aussi conformes à celles constatées les années précédentes, au moins en termes de données relatives. A noter que la répartition géographique des candidats est moins équilibrée que pour le concours externe, le centre de Paris regroupant plus d'un tiers des inscrits (*76 sur 209 soit 36,36 % exactement*). Les autres inscrits étaient concentrés sur les centres de Lyon (*26 inscrits, 10 présents*) et Marseille (*12 inscrits, 10 présents*).

#### La première épreuve

Pour le concours interne, la première épreuve est une note de synthèse sur un dossier (*en l'espèce « sur le régime de la rupture négociée du contrat de travail »*). S'agissant de candidats issus du monde administratif, ce genre d'exercice est en général conforme à leur pratique professionnelle quotidienne. Mais le jury a pu constater qu'une partie des candidats en ignorait toujours le formalisme, y compris en terme de longueur (*on ne fait pas une note au directeur, demandée en l'espèce, sur trois copies doubles, il ne la lira pas*), et que les remarques faites sur la qualité de l'expression écrite lors du concours externe étaient aussi valables, même si c'était moins fréquemment. La ventilation des notes a été ainsi plus équilibrée.

#### La deuxième épreuve

Les remarques faites à l'occasion du concours externe, s'agissant de l'épreuve de droit du travail, sont pleinement transposables au concours interne, même si la proportion de notes éliminatoires a été plus faible (*32,4 % au lieu de 44,7 %*), mais l'impact a été plus important car elle a abouti à éliminer de la sélection finale 24 des 74 candidats ayant composé, n'en laissant donc que 50 « *en course* ». Eu égard au nombre de postes (*17*), le ratio postes sur candidats est ainsi tombé à 1 pour moins de 3.

#### La troisième épreuve

Dans cette épreuve, 42 candidats ont choisi le droit public (*notes entre 1 et 13*), 7 le droit privé (*notes entre 3 et 14*), 18 l'économie (*notes entre 3 et 12,5*) et 5 les sciences (*notes entre 0 et 13*), soit un total de 72 candidats.

Les sujets étant les mêmes que pour le concours externe, il ne sera que possible de faire les mêmes commentaires que plus haut, aussi bien sur le fond que sur la forme des copies présentées.

#### La quatrième épreuve

Si la répartition des notes des 71 copies remises a été plus équilibrée que pour le concours externe mais n'a pas été pour autant plus satisfaisante, s'agissant d'une épreuve qui, en particulier pour les candidats en poste au sein du ministère du travail, devait être plus accessible. 33 notes sur les 71 copies ont ainsi reçu une note inférieure à 10.

### **L'admissibilité**

Le jury a été confronté au même problème que pour le concours externe, à savoir que la barre de 120 points, correspondant à 10 de moyenne, n'a été atteinte que par le 26<sup>ème</sup> candidat (*le 17<sup>ème</sup> ayant un peu plus de 11 de moyenne*), et pour les mêmes raisons, il a été décidé de limiter à 9,5 (soit 114 points) la barre d'admissibilité, soit 31 candidats en tout. Le ratio admissible sur postes proposés était donc ici aussi inférieur à la pratique habituelle en la matière (*1,82 admissible par poste au lieu de 2*).

### **Les épreuves d'admission**

Elles ne comportent que deux épreuves, l'entretien (*coefficient 4*) et l'épreuve technique (*coefficient 2*). Il y avait aussi une épreuve facultative orale pour laquelle ne comptaient que les points au dessus de la moyenne.

Les 29 candidats effectivement présents ont été entendus par le même jury. 23 étaient des contrôleurs en poste, les autres candidats venant soit de l'enseignement (*professeurs des écoles notamment*) ou du monde de la justice (*greffiers de tribunaux*).

Pour l'entretien, les prestations ont été dans l'ensemble correctes (*moyenne : 10,6*). A une ou deux exceptions près, les épreuves écrites avaient opéré une sélection raisonnable.

Par nature, la population était plus habituée à la nature de l'exercice, puisque venant du monde administratif, et ayant donc déjà passé une telle épreuve.

Les parcours des candidats étaient dans l'ensemble intéressants et, s'agissant des contrôleurs du travail, il a été assez étonnant de constater qu'un nombre non négligeable d'entre eux avait une connaissance lacunaire des chantiers de réorganisation du ministère et des enjeux de la profession d'inspecteur. Le jury a été très agréablement surpris par le niveau et le volontarisme de plusieurs candidats.

Pour les épreuves techniques, 13 candidats avaient pris l'option de droit public (*notes de 4 à 13*), 9 celle de droit privé (*note de 2 à 16*), 3 celle d'économie (*notes de 5 à 11*) et 4 celle de sciences (*notes de 4 à 12*). Le niveau global était donc très faible puisque la moyenne des notes s'établit à 7,93. Ces épreuves semblent donc être pour les candidats une sorte de « *corvée* » que bien peu préparent sérieusement ce qui a des conséquences sur la note finale. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'une bonne préparation à ce genre d'épreuve, surtout lorsque la matière résulte d'un choix personnel du candidat.

L'épreuve facultative orale a été choisie par 14 candidats seulement sur les 29 présents. 13 ont obtenu une note supérieure à la moyenne et ainsi récupéré quelques points. Il est étonnant qu'autant de candidats n'aient pas demandé à bénéficier de cette épreuve qui ne pouvait pas leur faire perdre de points.

### **L'admission**

Pour être admis à ce concours, il fallait avoir à l'issue de l'ensemble des épreuves 180 points.

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut sur le niveau des épreuves écrites, 18 candidats ont atteint ce total. Le jury a donc pu prendre les 17 premiers candidats et pourvoir tous les postes, la barre étant fixée à 182 points.

A noter que les épreuves orales ont modifié le classement final pour six candidats sur les 17.

## **TROISIEME CONCOURS**

### **(6 postes ouverts)**

#### **Les épreuves écrites**

Le troisième concours est ouvert à des personnes ayant déjà une expérience professionnelle.

A cette fin, les candidats sont chargés de remplir un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (*RAEP*) qui est noté avec un coefficient de 6.

La première épreuve (coefficient 4) consiste dans la rédaction d'une note de synthèse « *administrative* ».

44 candidats ont présenté les deux épreuves sur 95 inscrits.

#### **La première épreuve**

Il est certain que cette première épreuve est la plus difficile pour les candidats qui n'ont pas nécessairement un bagage universitaire et qui ne sont pas censés avoir connu l'administration. De fait les notes ont été extrêmement faibles, soit onze inférieures à 6, vingt-trois comprises entre 6 et 9 (*dont 16 « 8 » et « 9 »*) et 10 égales ou supérieures à 10 (*moyenne : 7,68*).

Cette épreuve n'étant pas éliminatoire, il s'est avéré qu'elle n'était pas en définitive sélective, puisqu'une note très faible pouvait être compensée par la 2<sup>ème</sup> épreuve.

#### **La deuxième épreuve**

Le *RAEP* est un document par le candidat et fourni au jury lors de l'inscription au concours. Il n'est donc pas rédigé « *sur table* ».

Les candidats ont le choix entre trois matières, la gestion des ressources humaines, les relations du travail et le dialogue social et la santé et la sécurité au travail.

21 ont choisi la première matière, 17 la deuxième et 6 la troisième.

Les notes ont été ici aussi très variables, de 0 à 14, alors même que les candidats ont toute latitude et tout le temps nécessaire pour le rédiger et qu'ils ont à disposition un canevas de rubriques à compléter qui n'a pas été respecté par certains candidats.

#### **L'admissibilité**

A la suite des épreuves écrites, 14 candidats avaient une note supérieure à 10 mais, en raison de la particularité d'une des épreuves orales et de la difficulté rencontrée par les candidats lors de la première épreuve, le jury a choisi de déclarer admissibles 20 candidats, le dernier ayant une moyenne de 8,5.

#### **Les épreuves d'admission**

Elles sont composées de manière particulière.

Les candidats sont rassemblés par groupe de quatre et doivent préparer et exécuter une mise en situation à partir d'un sujet tiré au sort, sans rapport aucun avec leur métier ou les fonctions d'inspecteur du travail. Le jury évalue à la fois cette période de mise en situation, pendant laquelle il n'intervient pas et le rendu individuel de chaque candidat. Cet exercice est particulier car les candidats ne connaissent pas a priori les autres membres du groupe et qu'ils ont un délai très court pour s'adapter. Il s'agit toutefois d'un exercice de personnalité assez

convaincant même si au sein d'un groupe, selon la façon où il se déroule, les notes apparaissent nécessairement homogènes.

La deuxième épreuve est un entretien avec le jury classique.

Ces deux épreuves ont un coefficient total de 10 (4 + 6), ce qui fait qu'une mauvaise prestation à l'écrit peut être compensée par un oral de qualité. Il est à noter que l'oral a une durée importante (45 mn), d'où l'intérêt pour les candidats de respecter le temps qui leur est imparti pour la présentation de leur parcours professionnel (10 mn), de présenter celui-ci de manière vivante afin de susciter l'attention et la curiosité du jury. La période d'interrogation du jury (35mn) a pu permettre de déceler des potentiels et des compétences qui permettent aux examinateurs de mieux appréhender la personnalité et l'engagement des candidats pour cette fonction.

Le profil des candidats a été très divers, de demandeur d'emploi à chef d'entreprise en passant par des responsables de magasins, des juristes d'entreprise, un infirmier, et même des contrôleurs du travail, qui pouvaient prendre cette voie s'ils avaient eu une expérience dans le secteur privé antérieurement à leur entrée dans le secteur public et qu'ils ne remplissaient pas encore les conditions pour le concours interne.

### **L'admission**

Compte tenu du nombre de candidats admissibles (20) et du nombre de postes à pourvoir (6), la barre d'admission a pu être mise à un niveau élevé (11,5) et le jury a jugé possible l'inscription de deux candidats sur une liste complémentaire.

Le président du jury remercie ici l'ensemble des membres du jury ainsi que les correcteurs pour leur collaboration et leur disponibilité, ainsi que les services du bureau du recrutement de la direction des ressources humaines.

**Signé**

**Le Président du jury**

**Michel AYMARD**